

NEW EUROPE COLLEGE



Travaux du colloque

*Le corps et ses hypostases en Europe et
dans la société roumaine du
Moyen Âge à l'époque contemporaine*

1 novembre 2008
New Europe College, Bucarest

Coordinateurs :
Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU
et Alexandru-Florin PLATON

Editor: Irina VAINOVSKI-MIHAI

Le colloque qui est à l'origine de ce volume a été organisé dans le cadre du programme NEC-Link et a été financé par Higher Education Support Program et par l'Ambassade de France en Roumanie.

La publication de ce volume a été rendue possible par le soutien accordé au NEC par l'Ambassade de France en Roumanie.

Copyright © 2010 – New Europe College

ISBN 978-973-88304-3-1

New Europe College
Str. Plantelor 21
023971 Bucharest
Romania

www.nec.ro; e-mail: nec@nec.ro
tel: (+4) 021.327.00.35; fax: (+4) 021.327.07.74

ENFANTS DU CORPS, ENFANTS DE CŒUR. LA PRATIQUE DE L'ADOPTION DANS LA MOLDAVIE DU XVII^e SIÈCLE

Elena BEDREAG

La parenté et les structures familiales, des sujets bien recherchés par les médiévistes, englobent en même temps la genèse et l'évolution de la parenté spirituelle, parenté qui amplifie la complexité et l'importance du système de parenté. En dehors de l'analyse du mariage, des stratégies matrimoniales, du statut de la femme dans le cadre de la famille, du concept de l'enfance, des modalités de transmettre le patrimoine, il est aussi important dans ce contexte d'investiguer la pratique de l'adoption, qui modèle elle aussi les structures familiales.

Autant pour l'espace occidental que pour l'espace roumain, la principale institution qui a modelé et contrôlé la famille et les relations de parenté a été l'Eglise¹. Même si les

¹ Jack Goody, *The European Family. An Historico-Anthropological Essay*, Oxford, 2000; nous avons utilisé l'édition en roumain de ce livre, *Familia europeană. O încercare de antropologie istorică*, traduction par Silvana Doboș, Iași, 2003, p. 45-46 (en se référant aux prêtres et aux églises, Jack Goody affirme « qu'il n'y a pas eu probablement une autre religion au monde avec un instrument tellement efficace de contrôle local, corrélé avec l'activité pleine de succès de ses missionnaires. » p. 46).

discours sont différents pour les deux espaces du point de vue de la tonalité et de la représentation, l'Église catholique et l'Église orthodoxe ont eu un rôle important dans la gestion et la coordination des pratiques à l'intérieur de la famille.

La parenté spirituelle a connu des évolutions distinctes dans l'espace européen, d'une zone géographique à l'autre, mais elles ont été toutes influencées par le nouveau système de valeurs introduites par le christianisme².

L'adoption, méthode d'établir un lien de parenté, pratiquée même dans l'Antiquité, a été peu à peu transformée et remodelée par le christianisme. Si, dans le monde romain, elle a été très importante, aussi importante que la parenté biologique, dans le Moyen Âge occidental, elle a été considérée comme secondaire, venant après la parenté par le baptême ou bien par l'intermédiaire des alliances matrimoniales³.

Une grande partie des historiens pensent que les populations germaniques n'ont pas pratiqué « la vraie » adoption ; il y en a qui ont affirmé qu'elle n'a même pas

² En 692, la parenté spirituelle était plus importante que celle biologique : « [...] the spiritual relationship is greater than fleshly affinity » (Council in Trullo, canon LIII (<http://www.ccel.org/ccel/schaff/npnf214.xiv.iii.liv.html>)). De même, cette pratique de la parenté spirituelle, consacrée par le baptême, a comme base, d'après Ildefons, évêque de Toledo, le modèle de l'adoption de l'homme par Dieu : « Assurément, ceux qui, procréés du ventre de la mère Église, c'est-à-dire de la fontaine du baptême, sont reçus par l'Esprit saint dans l'amour religieux fils d'adoption, avant qu'ils soient baptisés et après qu'ils l'auront été, il importe de les exhorter non seulement par des exemples mais aussi par des paroles », Franck Roumy, *L'adoption dans le droit savant du XII^e au XVI^e siècle* (thèse pour le doctorat en droit), Paris, 1994, p. 93.

³ Emmanuelle Santinelli, « Continuité ou rupture? L'adoption dans le droit mérovingien », *Médiévales. Langue. Textes. Histoires*, no. 35, automne 1998, p. 18.

existé⁴ au Moyen Âge, « le rôle décisif »⁵ revenant, de leur point de vue, à l'Église, puisque « le clergé n'a pas voulu encourager une institution qu'il considérait la rivale du mariage »⁶. Un terme utilisé dans les documents de l'époque (VI^e-VIII^e siècles) est celui d'affatomie⁷, une adoption par testament, une pratique qui mettait l'accent sur l'aspect juridique et qui avait comme but principal de transmettre une propriété. Il est certain que l'adoption n'a plus eu dans la période médiévale la dimension complexe de l'adoption propre à la période romaine, à savoir, celle de transférer le pouvoir (*potestas*) exercé sur un individu d'une personne à une autre personne ; elle est devenue une simple modalité de transmettre une propriété d'une personne qui n'avait pas d'héritiers à une autre, à condition qu'entre les deux personnes il y ait une différence d'âge d'au moins 18 ans. Par exemple, dans la *Lex Ribuarica*, nous observons que par *adoptio* on comprenait adoption *per testamentum*, l'équivalent « d'acquis

⁴ Pour des aspects concernant cette question et pour la bibliographie, voir le numéro thématique « L'adoption. Droit et pratiques » de la revue *Médiévales. Langue. Textes. Histoires*, no. 35, automne, 1998 et Agnès Fine, *Adoption et parrainage dans l'Europe ancienne*, dans *Adoption et fosterage*, coord. Mireille Corbier, Paris, 1999, p. 339-354. Il y a aussi des historiens qui pensent qu'il y a eu de l'adoption dans la période médiévale, puisque le terme est mentionné par exemple dans *Decretum Gratiani* (1140) (voir Jean Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, 1987, p. 207-209).

⁵ Jack Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, traduit de l'anglais par Marthe Blinoff, Paris, 1985, p. 81.

⁶ Pierre Mahillon, *Evolution historique de l'adoption depuis le droit romain* dans *En hommage à Victor Gothot*, Liège, 1962, p. 441, voir Agnès Fine, *op. cit.*, p. 339.

⁷ Bernhard Jussen, *Spiritual Kinship as Social Practice. Godparenthood and Adoption in the Early Middle Ages*, édition anglaise traduite et révisée par Pamela Selwyn, Delaware, 2000, p. 59, voir aussi les références de la note 44, p. 253, du même livre.

par succession testamentaire » ou, comme nous pouvons voir dans le même code de lois, *adoptare in hereditate vel adfatimi(re)*⁸. L'opposition du clergé face à l'adoption s'est manifestée dès le V^e siècle, lorsque Salvianus a affirmé qu'elle était « un vol à l'adresse de Dieu et de l'Eglise »⁹. La majorité des historiens pensent que les liens artificiels produits par l'intermède de l'adoption ont été remplacés, avec le développement du christianisme et l'augmentation de l'influence de l'Eglise sur le corps social, par la parenté à travers le baptême, parenté qui n'avait aucun effet sur le plan juridique¹⁰.

En ce qui concerne le droit byzantin, les historiens pensent que celui-ci a été influencé premièrement par les stipulations du *Code de Justinien*¹¹ et, moins romaine en soi, par la réforme de Justinien tenant compte des pratiques des régions

⁸ « Si quis procreation filiorum vel filiarum non habuerit, omnem facultatem suam in presentia regis, sive vir mulieri sive mulieri viro seu cuicumquelibet de proximis vel extraneis adoptare in hereditate vel adfatimi[re] per scripturarum seriem seu per traditionem et testibus adhibetis, secundum legem Ribvariam licentiam habeat. », p. 101, *Lex Ribvaria*, ed. Franz Beyerle et Rudolf Buchner, MGH LL nat. Germ. 3,2, tit. 48-49, Hanover, 1954.

⁹ Jack Goody, *Familia europeană...*, p. 20, 58.

¹⁰ L'individu entrait dans la société à travers le baptême. Ainsi, l'Eglise a promu la parenté à travers le baptême parce que ce genre de parenté ne se perpétuait pas, il n'avait pas l'ampleur de la parenté biologique. L'Eglise l'a rendu plus importante que la parenté biologique pour limiter les alliances, pour contrôler et ainsi imposer les solidarités et la transmission du patrimoine (voir Anita Guerreau-Jalabert, « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », *Annales E.S.C.*, 36 année, no. 6, 1981, p. 1035).

¹¹ *Iustiniani Institutiones. Instituțiile lui Iustinian*, texte latin et traduction en roumain, avec des notes et préface par Vladimir Hanga, Bucarest, 2002, ch. XI, p. 31-34.

hellénistiques de l'Empire¹². Mais il est plus important de souligner que l'Église, à Byzance, n'a pas influencé cette pratique comme en Occident¹³, car elle avait d'importants effets juridiques¹⁴.

Dans le monde roumain, la pratique de la parenté spirituelle est semblable à celle du monde byzantin. Dans la Moldavie du début du XVI^e siècle et tout au long du XVII^e siècle, l'adoption est souvent mentionnée dans les documents par l'expression « prendre un enfant de cœur ». Le verbe « adopter », du latin *adoptio*, utilisé en Occident, ou le verbe roumain *a înfia* ne se retrouvent pas dans les documents moldaves de la période mentionnée¹⁵. Aussi, on utilise des expressions comme : « pour être ma fille de cœur », « j'ai pris un enfant [...] pour être notre fille jusqu'à la mort », « pour être comme un fils de mon corps », et au début du XVIII^e siècle nous rencontrons des expressions comme : « en élevant chez moi une petite fille » (1735), « en le prenant comme fils pour [qu'il continue à] me garder à la maison, pour avoir soin de moi comme d'une mère » (1745).

¹² R. Monier, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. I, Paris, 1947, p. 268 (« Justinien, dans sa réforme de l'adoption, ne s'est pas inspiré des traditions romaines mais il a tenu compte des usage des régions helléniques de l'Empire ») voir Constantin G. Pitsakis, « L'adoption dans le droit byzantin », *Médiévales. Langue. Textes. Histoires*, no. 35, automne, 1998, p. 20.

¹³ « In Byzantium it was Justinianic legislation [...] and not the church which introduced the greatest changes to adoption », Ruth J. Macrides, *Kinship by Arrangement: The Case of Adoption, Kinship and Justice in Byzantium, 11th-15th Centuries*, Ashgate, 1999, p. 118, note 96.

¹⁴ Constantin G. Pitsakis, *art. cit., loc. cit.*, p. 31, Ruth J. Macrides, *Substitute Parents and their Children in Byzantium* dans *Adoption et fosterage*, coord. Mireille Corbier, Paris, 1999, p. 317.

¹⁵ Nous le trouvons mentionné dans *Codul Calimach*, voir l'édition critique 1958, Première partie, « Pour le droit des personnes » alinéa 50, p. 83. (« Le lien par lequel quelqu'un reçoit un enfant, en lui donnant des droits comme à un fils à lui se nomme adoption. »)

Mais voyons, premièrement, ce que l'on entendait par parenté spirituelle en Moldavie et comment nous pouvons comparer l'adoption avec la parenté à travers le baptême. Est-ce que l'on peut établir une synonymie entre baptême et adoption ?

A la fin du XVI^e siècle, dans la *Pravila ritorului Lucaci*¹⁶, on mentionne le fait que « La filiation existe [...] aussi en dehors du lien du sang, si l'on donne quelqu'un comme enfant de cœur »¹⁷ et l'importance de ce type de parenté est soulignée par les articles qui interdisent expressément le mariage non seulement entre les parents biologiques, mais aussi entre les personnes liées par une parenté créée par adoption¹⁸. Dans le même esprit, tous les codes de lois qui s'impriment au cours du XVII^e siècle en Moldavie et en Valachie (*Pravila bisericească*¹⁹, *Cartea românească de învățătură*²⁰, *Îndreptarea legii*²¹) contiennent des stipulations, plus ou moins exactes, concernant l'adoption et les effets qu'elle détermine. *Îndreptarea Legii* semble être la plus explicite de ce point de vue²², puisqu'elle dédie un chapitre entier à l'adoption et à la

¹⁶ *Pravila ritorului Lucaci*, texte établi, étude introductive et index de I. Rizescu, Bucarest, 1971.

¹⁷ *Ibidem*, p. 176.

¹⁸ *Ibidem*, p. 169-170.

¹⁹ *Pravila bisericească numită cea mică tipărită mai întâiu în 1643, în Mănăstirea Govora; publicată acum în transcripțiune cu litere latine*, Bucarest, 1884.

²⁰ *Cartea românească de învățătură (1646)*, édition critique par Andrei Rădulescu *et. al.*, Bucarest, 1961.

²¹ *Îndreptarea Legii*, édition établie par un collectif coordonné par Andrei Rădulescu, Bucarest, 1962.

²² Le quatrième type de parenté, « les enfants de cœur », sont les enfants « qu'une personne prend, avec la bénédiction de l'Eglise, en les considérant comme des enfants biologiques » (*Îndreptarea Legii*, gl. 190, p. 188).

parenté à travers le baptême²³, mais on trouve aussi des stipulations importantes dans la *Cartea românească de învătătură*²⁴. Pour continuer avec la perspective théorique, de ces définitions et précisions (comme par exemple : les enfants de cœur ont les mêmes droits que les enfants biologiques « du point de vue de la parenté, de l'héritage et la parenté »²⁵), nous pouvons déduire que ces enfants avaient le même statut, qu'ils recevaient la même tendresse que les enfants biologiques. L'expression « comme parent » montre que les enfants de cœur devaient être traités, au sein de la famille, comme des fils biologiques, la formulation « l'héritage et la parenté » accentuant en plus leur droit à la succession *ab intestato*. Une différence de statut et, implicitement, l'accent mis sur la parenté par le sang en défaveur de la parenté de cœur ou spirituelle peut être observée dans la *Cartea românească de învătătură*. Ici, la personne qui tuait son domestique ou « celui qu'il tient comme enfant de cœur quand il va le trouver en péché avec sa femme » restait « sans aucune punition »²⁶ ; et encore : le père adoptif « ne pourra pas aller au juge pour se plaindre concernant son fils »²⁷ dans le cas où le fils de cœur est la victime. Les catégories que cette stipulation fait côtoyer – domestiques et enfants (plus précisément, enfant illégitime) – suggèrent de manière claire leur statut inférieur.

Mais la tradition ne se conforme pas à ses stipulations.

A partir de certaines études concernant ce type de parenté on peut voir que le syntagme « prendre un enfant de cœur » désignait, dans le passé, surtout la personne qui allait se charger

²³ *Îndreptarea Legii*, gl. 195, p. 192-194.

²⁴ *Cartea românească de învătătură*, gl. 9: 2, p. 92, gl. 9:50, p. 97, gl. 46:2, p. 154.

²⁵ *Îndreptarea Legii*, gl. 195, p. 192.

²⁶ *Cartea românească de învătătură*, gl. 9:50, p. 97.

²⁷ *Ibidem*, gl. 46:2, p. 154.

de prendre soin de l'âme du mort²⁸. Vasile Scurtu, dans son ouvrage²⁹ ayant comme source les proverbes recueillis par Zanne, attribue au même syntagme un sens analogue : avoir de descendants qui s'occupent, par des messes et des aumônes, de l'âme de la personne décédée qui avait adopté l'enfant.

Maria Magdalena Székely analyse plus en profondeur les structures de parenté médiévales et affirme que le principal but d'une telle pratique était celui d'assurer la transmission de la propriété ou d'une partie du patrimoine à une personne choisie pendant la vie³⁰ ; dans la majorité des cas, en guise de récompense, cette personne devait ensuite s'occuper de l'âme de celui qui l'avait adoptée, conformément aux principes chrétiens³¹. On peut trouver de telles stipulations dans un acte de 1598, qui mentionne que Dumitru, « portar »³², en recevant une partie du village de Popești de la région du Dorohoi de sa belle-mère, Mărica Prăstecoea, qui l'a pris comme enfant de cœur, a pour tâche de commémorer son nom après sa mort³³. La même situation se présente aussi dans un acte de 1643, dans lequel on voit que Toader Tăutul laisse à Pătrășcan, son fils de cœur, une partie de sa propriété pour « l'évoquer dans les prières »³⁴.

²⁸ I. Tanoviceanu, « Adopțiunea în vechiul nostru drept », *Arhiva*, XXV, 1914, p. 231-236.

²⁹ Vasile Scurtu, *Termeni de înrudire în limba română*, Bucarest, 1966.

³⁰ Maria Magdalena Székely, « Structuri de familie în societatea medievală moldovenească », *Arhiva Genealogică*, IV (IX), 1997, nr. 1-2, p. 106.

³¹ *Ibidem*, p. 107.

³² Rang dans la noblesse moldave équivalent de celui d'un administrateur d'une cité.

³³ *Documente privind istoria României (DIR)*, veacul XVI, A. Moldova, vol. IV, doc. 272, p. 219.

³⁴ N. Iorga, *Studii și documente cu privire la istoria românilor*, vol. V, Bucarest, 1903, doc. 37, p. 219.

Quelles étaient les raisons pour lesquelles les gens de cette époque avaient recours à de telles pratiques ? Est-ce que le soin pour l'âme était la raison principale de l'adoption ? Le 10 mai 1593, Irina, fille d'Avram, rédige un acte par lequel elle laisse la moitié d'un village de la région de Hotin à sa nièce Sultanichii, et à son mari, Joră l'intendant³⁵. Le geste ne semble pas être dicté par le désir d'Irina « d'assurer son âme » mais plutôt par le fait qu'elle a élevé sa nièce comme sa propre fille. Ainsi, comme tout autre parent, Irina se sentait obligée d'assurer l'avenir de sa fille. Un document de l'année 1638 nous montre une situation semblable : Hîrja et Ioanăș Farcaș laissent à Anița, leur nièce, « des vignes et des arbres, et des caves, et des foins et des pâturages », car ils l'avaient prise depuis deux ans et demi pour être leur fille jusqu'à la mort³⁶. Parce que le couple avait déjà des enfants auxquels il avait laissé des héritages, la motivation était probablement de nature affective et peut-être également chrétienne, d'aider l'autrui ; il n'est pas incorrect de supposer que le mari et sa femme ont été mus aussi par le besoin de recevoir de la part de leur héritière de l'affection. Toujours comme un geste charitable on peut considérer l'adoption d'Anghelușa, qui est baptisée et prise comme fille de cœur par Grozava « pour me commémorer après la mort »³⁷. Ainsi, la piété de l'individu,

³⁵ Alex. Băleanu, « Documente și regeste moldovenesti », *Cercetări istorice. Revistă de istorie românească*, anul VIII-IX (1932-1933), nr. 2, doc. 54, p. 150.

³⁶ *Documenta Romaniae Historica (DRH)*, A. Moldova, vol. XXIV, volume rédigé par C. Cihodaru et I. Caproșu, Bucarest, 1998, doc. 418, p. 398.

³⁷ Ioan Caproșu, *Documente privitoare la istoria orașului Iași*, Iași, 2000, vol. II, doc. 203, p. 178. Un exemple similaire se trouve à Byzance, où la none Kallone Pouzoulou adopte une fille « for the sake of the commemoration of her soul », Ruth J. Macrides, *Kinship by Arrangement: The Case of Adoption, Kinship and Justice in Byzantium, 11th-15th Centuries*, p. 115.

la nécessité de donner et de recevoir de l'affection, mais aussi le désir de nommer un héritier avant de mourir, peuvent être considérés comme des raisons pour l'adoption dans la Moldavie du XVII^e siècle.

La casuistique des documents, même si elle est très parcimonieuse, est réellement diverse. On peut ainsi observer que les raisons pour l'adoption étaient le soin pour l'âme, pour le patrimoine et aussi affectives. Peut-on aussi considérer l'adoption comme une pratique juridique utilisée juste comme moyen de laisser une propriété à quelqu'un comme récompense, au cas où c'était le seul moyen de le faire ? C'est bien le cas de Simion Stroici, ancien trésorier, qui donne à Lupu Prăjescu, à sa nièce Safta et à son beau-fils Gligorie au moment où il les prend comme enfants de cœur, le village de Miclăușani, pour le commémorer après sa mort. Du même document on peut déduire qu'il les avait pris comme enfants de cœur parce qu'il les avait aidés au moment où il a été victime des voleurs, lorsqu'ils lui ont donné quatre chevaux de 300 de *taleri* et 150 *galbeni*³⁸.

Néanmoins, si notre supposition est correcte, la récompense n'aurait-elle pas pu être faite par une simple donation ? Pourquoi avait-on besoin de l'adoption dans ce cas ?

Au-delà de ces aspects, nous devons parler aussi de la façon dont se déroulait l'adoption. Il semble qu'il existait un certain rituel en Moldavie, une cérémonie à l'Eglise³⁹, comme pour le baptême, mais les détails supplémentaires nous manquent. Mais de tels témoignages (des textes religieux pour l'adoption) peuvent être trouvés à Byzance⁴⁰. Dans le cas de la Moldavie,

³⁸ *Catalogul documentelor moldovenești din Arhiva Istorică Centrală a Statului (CDM)*, vol. II, Bucarest, 1959, doc. 100, p. 35.

³⁹ Maria Magdalena Székely, *art. cit., loc. cit.*, p. 106.

⁴⁰ Ruth J. Macrides, *Substitute Parents and their Children in Byzantium*, dans *Adoption et fosterage*, p. 309.

nous savons qu'il existait une telle tradition de la *Pravila ritorului Lucaci* (« Nous appelons ce frère comme frère de cœur après le serment sur Les Saints Evangiles et la croix sacrée ») et de quelques documents du début du XVII^e siècle. Dans le premier d'entre eux, Cocriș, dans une lettre envoyée en Moldavie lorsqu'il était prisonnier chez les Hongrois, affirme à un moment donné qu'il est « l'enfant de cœur, qui a prêté serment à l'Eglise »⁴¹. Dans un autre document, Stanca, la femme du boyard Murgoci, « a reçu Dumitru, *pârcălab*, avec un grand serment à l'Eglise et sur le Saint Evangile pour être leur enfant de cœur »⁴². Outre le serment religieux, les documents précisent que la nouvelle relation de parenté devait aussi avoir l'accord de la communauté : Ionașco Vrabie est pris comme fils de cœur par Dumitru, « devant le peuple, les bonnes gens et les prêtres »⁴³, et l'adoption du percepteur Dumitru s'est faite en présence du *șoltuz* Dumitru, de 12 *părgari*, des gens âgés de la communauté, et des prêtres Sămion Pop, Dumitru Pop et Apostol Pădure⁴⁴.

Il est intéressant d'observer la préférence manifestée par ceux qui adoptent pour les parents les plus proches, souvent même des parents de sang, et la nécessité dans laquelle se trouvait celui qui était adopté, pour pouvoir hériter, de montrer l'acte par lequel il était institué par son parent adoptif

⁴¹ Pour des précisions concernant la parenté de Cocriș voir Maria Magdalena Székely, *art. cit., loc. cit.* p. 106 et Ștefan S. Gorovei, « Neamul cronicarului Dubău și Antileștii », *Arhiva Genealogică*, IV (IX), 1997, 1-2, p. 10.

⁴² *Documente istorice tecucene*, vol. I, le XVII^e siècle, éditées par Ștefan Andronache, Tecuci, 2001, doc. 3, p. 12.

⁴³ *DRH*, A. Moldova, vol. XVIII, par I. Caproșu et V. Constantinov, Bucarest, 2006, doc. 42, p. 56. (*DIR*, veacul XVII, Moldova, vol. V, doc. 275, p. 203)

⁴⁴ *Documente istorice tecucene*, vol. I, doc. 3, p. 12.

propriétaire sur certains avoirs de celui-ci. Voilà quelques exemples pour preuve de ce que nous venons d'affirmer.

En ce qui concerne le premier fait mentionné, on peut voir à partir de certains documents que, dans la majorité des cas, les personnes adoptées étaient soit des beaux-fils ou belles-filles, soit des neveux ou des nièces, ou même des neveux et des nièces des cousins germains⁴⁵, des petits-enfants, ou même des gendres. C'est le cas de Țațo, qui adopte, parmi ses neveux, le fils de sa sœur, Enachie, ou le cas dont nous avons déjà parlé, de Hârja Fărcășoaei, qui adopte une nièce, Anița. Păscălina Iacomiasa adopte non seulement sa nièce, Safta, mais aussi son mari, Alexandru, en leur donnant « sa maison avec tout ce qui s'y trouvait – de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et des vêtements »⁴⁶, pendant que Romșa, *vătaf*, laisse à Vasile, son neveu, ses parts du village de Bîrnova et de Ploșcăuți, sur le Nistru, « à part par rapport aux autres neveux, car il l'a pris comme fils de cœur »⁴⁷.

Le procès de 1664 entre Tudora et le monastère Barnovschi de Iași nuance le statut de l'enfant adopté. De l'analyse du document de ce procès on peut voir que l'enfant de cœur n'avait le droit de prétendre comme héritage que la part qu'on lui avait laissée comme donation et rien d'autre de ce qui appartenait au parent adoptif. Le monastère Barnovschi a gagné le procès, ouvert par Tudora, fille de cœur d'une autre Tudora « pour une maison avec du terrain et pour une autre maison », puisque, outre la donation qui se trouvait chez les moines, il y

⁴⁵ N. Iorga, *Studii și documente cu privire la istoria românilor*, vol. V, Bucarest, 1903, doc. 37, p. 219.

⁴⁶ *DRH*, A. Moldova, vol. XXVI, par I. Caproșu, Bucarest, 2003, doc. 263, p. 222.

⁴⁷ *Ibidem*, vol. XIX, par Haralambie Chirca, Bucarest, 1969, doc. 392, p. 540.

avait aussi la spécification du fait que la fille n'était pas « fille biologique »⁴⁸ et qu'elle n'avait donc pas le droit d'héritier *ab intestato*. Il y a néanmoins l'exemple de Agahița Păscăloaia qui précise dans un document de donation d'un bistrot au marchand Pătrașco « que personne [...] parmi les beaux-fils [...] ou les neveux ou les enfants de cœur [...] n'aient rien affaire avec »⁴⁹. Mais est-ce que les enfants de cœur avaient les mêmes droits en tant qu'héritiers ? Sinon, pourquoi faire cette précision, que l'on retrouve seulement lorsque la donation était pour quelqu'un qui n'y avait pas droit autrement ?

A partir des droits d'héritage limités, de l'existence des cas où on adoptait la femme et le mari⁵⁰, on peut déduire le fait que cette union spirituelle se voulait comme une *imitation de la nature*⁵¹, mais sans réussir à y attacher l'importance et les implications de la parenté de sang. La solution était convenable dans beaucoup de situations, car elle permettait à l'individu de choisir ce dont il avait besoin dans des conditions précises. L'adoption des adultes qui avaient une bonne situation matérielle nous fait aussi penser que, comme dans le cas des alliances matrimoniales et le baptême, l'adoption a aussi représenté, dans certaines circonstances, une méthode d'établir

⁴⁸ *Documente privitoare la istoria orașului Iași*, éditées par Ioan Caproșu, Iași, 2000, vol. II, doc. 70, p. 71.

⁴⁹ *DRH*, A. Moldova, vol. XXVI, par I. Caproșu, Bucarest, 2003, doc. 466, p. 423.

⁵⁰ *Ibidem*, doc. 263, p. 222, *Documente privitoare la istoria orașului Iași*, éditées par Ioan Caproșu, Iași, 2007, vol. X, doc. 6, p. 367-368, doc. 8, p. 370-371, Alex. Băleanu, « Documente și regeste moldovenesti », *Cercetări istorice. Revistă de istorie românească*, anul VIII-IX (1932-1933), nr. 2, doc. 54, p. 150.

⁵¹ « *adoptio naturam imitatur* », *Iustiniani Institutiones. Instituțiile lui Iustinian*, texte latin en traduction en roumain, notes et étude introductive par Vladimir Hanga, Bucarest, 2002, p. 33.

des rapports pour assurer à une des parties ou aux deux la garantie de l'aide et de l'appui.

En conclusion, qui adoptait, pour quelles raisons et quelles étaient les conséquences de cette pratique ?

L'adoption, au XVII^e siècle, consistait principalement dans l'établissement de certains rapports juridiques, habituellement entre deux personnes, dans la plupart des cas pour assurer la descendance. Le concept, semblable au concept byzantin, a été adopté et transformé en Moldavie en fonction des nécessités imposées par le cadre social. Ainsi, l'adoption, au moins pour la période étudiée, n'a pas eu comme base seulement des raisons affectives, mais elle a été aussi un mécanisme à caractère juridique destiné à compléter les relations de parenté, une solution artificielle, mais reconnue par l'Église et par la communauté, pour transmettre une partie du patrimoine s'il n'y avait pas d'héritier biologique ou si les parents jugeaient que leurs enfants biologiques ne prenaient pas d'eux un soin convenable. Nous ne devons pas cependant minimaliser la dimension charitable et affective de cette pratique : l'adoption pouvait être aussi déterminée par le désir d'aider un enfant pauvre, même s'il faisait partie de la famille (il y a des cas où les parents adoptifs ne prenaient pas seulement soin de l'enfant, mais trouvaient aussi quelqu'un pour le marier⁵²), et aussi par le besoin de donner et de recevoir de l'affection.

Du point de vue terminologique et au niveau des pratiques sociales, l'adoption est bien semblable aux relations de

⁵² Ileana Stanca avec son mari, Nechifor, commis, prennent Irina, nièce de Stanca, « pour être leur fille de coeur et ils l'ont élevée dès qu'elle était petite jusqu'au moment où elle devait se marier et ils l'ont mariée avec Moimăscul *pitariul* », *Documente privitoare la istoria oraşului Iaşi*, vol. X, doc. 6, p. 367.

baptême. Le comportement, les relations entre les deux parties, les obligations (surtout morales) sont à peu près les mêmes. Cependant, en analysant la sphère dans laquelle elles produisent des effets et génèrent un certain type de comportement, nous observons (ce qui est aussi valable pour l'espace byzantin) que, tandis que les relations de baptême avaient seulement des effets dans le domaine moral, l'adoption donnait naissance d'abord à des obligations juridiques et moins – ou pas du tout – de nature affective. Outre le châtement divin, le beau-fils qui n'a pas montré sa gratitude pouvait être sanctionné du point de vue matériel⁵³, tandis que la violation des stipulations d'un document, comme dans le cas des fils de cœur, pouvait mener à la confiscation des biens reçus.

⁵³ Il pouvait encourir seulement le châtement divin (voir Miron Costin , *Œuvres*, édition critique, avec une étude introductive, notes et commentaires, variantes, index et glossaire par P. P. Panaitescu, *op. cit.*, 1958, p. 68).